



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 92150

Texte de la question

M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires anciens militaires, bénéficiant d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS). L'administration fiscale, à travers la direction générale des finances publiques (DGFIP), a en effet indiqué que l'activité de sapeur-pompier volontaire est à considérer comme une reprise d'activité dans un organisme public. Ainsi un militaire retraité qui reprendrait une activité de sapeur-pompier volontaire verrait sa PAGS annulée et remplacée par une pension militaire de droit commun. Cette décision est pourtant en contradiction avec la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et son article 3. Plus grave, cette décision peut limiter les anciens militaires à prendre une activité de pompier-volontaire et ainsi laisser passer des personnes volontaires, motivées, et compétentes. En tant que ministre de tutelle, il est important de faire valoir la défense des pompiers-volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les militaires retraités bénéficiant de la PAGS pourront s'investir pour l'intérêt général comme sapeur-pompier volontaire sans perte de leurs droits.

Texte de la réponse

Les anciens militaires bénéficiaires d'une Pension Afférente au Grade Supérieur (PAGS) sont soumis aux dispositions du III de l'article 36 de la loi no 2013-1168 du 18 décembre 2013, relative à la programmation militaire pour les années 2014-2019, portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale et aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le service des retraites de l'État, qui dépend du ministère des finances, s'oppose au cumul d'une PAGS avec un engagement de sapeur-pompier volontaire. Par ailleurs, l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure prévoit que toute personne peut s'engager comme sapeur-pompier volontaire quelle que soit son activité professionnelle. Des travaux interministériels sont en cours entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur pour préciser l'articulation de ces différentes dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Cherpion](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92150

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 2016

Question publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10373

Réponse publiée au JO le : [18 octobre 2016](#), page 8676